

MAIRIE
DE
VIRELADE
BP 17
33720

TEL. 05 56.27.17.70
FAX. 05 56.27.26.47
mairie.virelade@orange.fr

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE VIRELADE (Gironde).

(Modifié par délibération du Conseil Municipal du 30/04/2015.)

Le Maire de la Commune de VIRELADE (Gironde),

- VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles R .2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 05/08/2003 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2010 adoptant le présent règlement et révisant les tarifs de concessions,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2010 décidant de l'institution d'un droit de séjour pour le dépôt d'un corps au dépositaire ou caveau communal d'attente.
- VU la délibération du Conseil Municipal du 30/04/2015 portant sur la vente des concessions avec caveaux suite à la reprise des sépultures par la commune et modification du règlement Municipal du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

- le Cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- le cimetière sera temporairement fermé lors des opérations d'exhumations et de reprises de sépultures.

2°) Liberté des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer des pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code Pénal).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
- Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

1°) Terrain commun :

- les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2°) Terrain concédé :

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases ou places dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50m devra être respectée pour la dernière inhumation. (la première étant à au moins 2 m de profondeur).
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°) Dépotoire ou caveau communal d'attente :

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre payant, un droit de séjour est fixé par délibération du Conseil Municipal, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le droit de séjour sera payé à terme échu. Tout mois commencé sera dû en entier.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps, et après autorisation donnée par le Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt; La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépotoire est fixée à 12 mois, A son expiration ou dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service, la commune se réserve le droit de procéder d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain commun.

4°) Ossuaire :

- Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1°) Durée des concessions :

- 30 ans .
- Il n'est plus délivré de concession perpétuelle

2°) Type de concessions

- La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité. La preuve de la qualité d'héritier devra être apportée par tous moyens : acte de notoriété, certificat d'hérédité, attestation notariale de legs ou livret de famille et tous actes d'état civil à l'appui de la déclaration sur l'honneur de l'ayant-droit.
- La concession consentie pour la construction d'un caveau devra accueillir un caveau de quatre places minimum.

3°) Dimensions des terrains concédés :

- Concession en pleine terre = 2 m² (1m x 2m)
- Concession pour = caveau 4 m² (1.80m x 2.20m)
- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune.

La concession en pleine terre doit être profonde de 2 m, ce qui permettra une deuxième inhumation éventuelle.

4°) Attribution des concessions

- l'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.
- Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (droits d'enregistrement).
- Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature de l'arrêté de concession, s'engagera à réaliser les

travaux sans interruption, à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire. En cas de non respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

5°) Entretien des sépultures

- Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et un dossier technique avec plans de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) Conformément à la configuration de la partie ancienne du cimetière, seuls seront autorisés les caveaux avec ouverture sur le dessus.

5°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Il devra se présenter à la mairie avant la fin des travaux pour un constat visuel des lieux.

6°) Dommages / responsabilités :

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire (s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- IL en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats ...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée en mairie par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998. (article R.2213-41 du C.G.C.T.).
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées pendant des heures de fermeture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion ou réduction de corps :

- Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION.

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placés sur la sépulture.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES.

1°) Rétrocession :

- La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement

attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.
- Afin de conserver l'aspect du cimetière, il sera possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cave existante.

ARTICLE 9 – EXECUTION / SANCTIONS.

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Podensac,
- Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de LANCON et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Publié le 12/05/15 -

Fait en mairie, le 5 mai 2015.

Le Maire

Dominique FAUBET

